



Québec, le 8 janvier 2020

PAR COURREIL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-288

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le document intitulé
« Permis d'opération du Collège Universel », établissement visé:

Campus de Gatineau
N° d'accréditation au Ministère AM-2001-9018
101, rue Saint-Jean-de-Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3G5

Vous trouverez en annexe le document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée



Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

PERMIS

délivré par la ministre de l'Enseignement supérieur

L'établissement : Collège Universel – Campus Gatineau
101, rue Saint-Jean-Bosco
Gatineau (Québec) J8Y 3G5

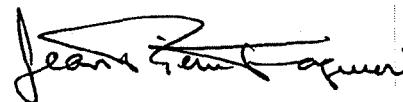
est autorisé, selon les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, à dispenser dans
chacune des installations spécifiées le ou les services éducatifs autorisés :

Nom et adresse de l'installation	Code de l'organisme	Services éducatifs autorisés
Collège Universel – Campus Gatineau 101, rue Saint-Jean-Bosco Gatineau (Québec) J8Y 3G5	690555	♦ Diplôme d'études collégiales avec agrément aux fins de subventions : - 200.B0 Sciences de la nature - 300.A0 Sciences humaines - 388.A0 Techniques de travail social - 500.A1 Arts, lettres et communication - 501.A0 Musique

Titulaire du permis : COLLÈGE UNIVERSEL

Période de validité : du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020

Fait à Québec, le 28 février 2017



Jean-Pierre Forgues
Chef du Service de la formation préuniversitaire
et de l'enseignement privé par intérim



Hélène David
Ministre de l'Enseignement supérieur

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).